

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Salarié d'une entreprise de travail temporaire – Accident en cours de mission – Salarié affecté à un poste présentant des risques pour sa santé sans avoir reçu une formation renforcée à la sécurité et une information adaptée à ses conditions de travail – Faute inexcusable de l'employeur par application de l'article L.231-8, troisième alinéa du Code du travail.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
27 juin 2002

B. contre Panec et autres

Vu les articles L. 231-8, alinéa 3, et L. 231-3-1, alinéa 5, du Code du travail, ensemble l'article 48-III du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du Livre II titre III du Code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire victimes d'un accident du travail, alors qu'affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'avaient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L.231-3-1 du même Code ; que, selon le second, les salariés intérimaires affectés à des postes de travail présentant de tels risques eu égard à la spécificité de leur contrat de travail bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés ; que, selon le troisième, les travaux sur les installations électriques doivent être effectués hors tension ;

Attendu, selon les juges du fond, que M. B., employé comme ouvrier électricien hautement qualifié par la société de travail temporaire Salva ETT a, par contrat du 30 juillet 1990, été mis à la disposition de la société Sirie, entreprise utilisatrice, pour une mission temporaire de distribution de fourreaux dans des locaux à réhabiliter occupés par la société CGSH ; que le 28 août 1990, alors qu'il travaillait dans une armoire électrique, il a reçu une décharge de courant et a été victime de lésions à la tête, dans le dos et sur le corps ; qu'il a présenté une demande d'indemnisation complémentaire fondée sur la faute inexcusable de la société Salva ETT, la société Sirie étant mise en cause ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. B., l'arrêt attaqué retient que la présomption de l'article L. 231-8, alinéa 3, du Code du travail n'était pas applicable à ce salarié qui n'a pas établi qu'il ait été affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa sécurité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. B. travaillait dans une armoire électrique, dont il ignorait que les fils maintenus sous tension étaient dénudés, de sorte qu'ayant été affecté à un poste de travail présentant des risques certains pour sa santé et sa sécurité, il aurait dû recevoir, quelle que fût sa qualification, une formation renforcée à la sécurité et une information adaptée aux conditions de travail, et qu'en l'absence de cette formation et de cette information, la présomption de l'article L. 231-8 du Code du travail applicable, compte tenu de la date

du contrat de mise à disposition, devait produire son effet, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la cinquième branche :

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Dupuis, rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau, M^e Ricard, Av.)

NOTE. – L'article L. 231-8, alinéa 3 du Code du travail crée une présomption particulière de faute inexcusable de l'employeur au profit des salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire victimes d'un accident de travail alors qu'affectés à des postes présentant un risque particulier pour leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié d'une formation adaptée à l'existence de ce risque (1).

En l'occurrence la condition était bien remplie au

regard d'un salarié travaillant dans une armoire électrique, dont il ignorait que les fils maintenus sous tension étaient dénudés, ce dont l'entreprise utilisatrice aurait dû l'informer.

En l'absence de ce texte particulier, la même situation aurait eu les mêmes conséquences par application de la jurisprudence de la Cour de cassation estimant que constitue la faute inexcusable tout manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat lui incombant lorsque ce manquement traduit l'absence des mesures nécessaires pour préserver le salarié d'un danger dont l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience (Cassation sociale 31 oct. 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 528 ; Cassation sociale 11 avril 2002, RPDS 2002 p. 373 ; Cassation sociale 28 février 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 166, note Francis Meyer).